



de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 20 juin 2005

**SOMMAIRE****ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT**

17 juin 2005 - Décision conjointe n°001/D.C./AN/SEN/05 portant prolongation de la durée de la Transition, col. 1.

**COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE**

15 juin 2005 - Requête pour la prolongation de la Transition, col.3.

**ASSEMBLEE NATIONALE ET SENAT****Décision conjointe n° 001/D.C./AN/SEN/05 du 17 juin 2005 portant prolongation de la durée de la transition**

L'Assemblée Nationale et le Sénat, conjointement ;

Vu l'Accord Global et Inclusif ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 97 et 196 alinéa 2 ;

Vu la requête de la Commission Electorale Indépendante (CEI) tendant à obtenir la prolongation de la Transition en vue de permettre l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes en République Démocratique du Congo dans les meilleures conditions, requête déposée auprès des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat en date du 15 juin 2005.

Considérant qu'aux termes des clauses de l'Accord Global et Inclusif, notamment en son point IV et des dispositions de la Constitution de la Transition, spécialement en son article 196 alinéa 1<sup>er</sup>, la durée de la Transition a été fixée à 24 mois. Celle-ci court à compter de la formation du Gouvernement de Transition et prend fin avec l'investiture du Président de la République élu à l'issue des élections ;

Considérant en outre que conformément aux clauses du même point IV de l'Accord Global et Inclusif, la Constitution de la Transition a prévu en son article 196 alinéa 2 la possibilité pour l'Assemblée Nationale et le Sénat de prolonger la transition pour une durée de six mois renouvelable une seule fois, par une décision conjointe et dûment motivée des deux Chambres, en raison des problèmes spécifiquement liés à l'organisation des élections. Et ce, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante ;

Que le Gouvernement de Transition ayant été formé le 30 juin 2003, la durée de 24 mois de Transition expire au 30 juin 2005 ;

Qu'à l'étape actuelle de la Transition, le constat général est que certains objectifs de la Transition formulés par L'Accord Global et Inclusif, et liés à l'organisation des élections n'ont pas été entièrement atteints. De telle sorte que les élections devant conduire à l'instauration d'un nouvel ordre politique et démocratique en République Démocratique du Congo n'ont pu être organisées au cours du premier terme de la Transition ;

Qu'ainsi, eu égard à ce constat, la Commission Electorale Indépendante a saisi, en date du 15 juin 2005, l'Assemblée Nationale et le Sénat de la requête susvisée ;

Que le Président de la Commission Electorale Indépendante fonde sa requête notamment sur les raisons majeures suivantes :

1. les exigences techniques liées à l'opération d'acquisition du matériel d'identification et d'enrôlement des électeurs ;
2. le délai incompressible d'acquisition et de déploiement du matériel, du temps requis pour la formation des agents électoraux, de la durée des opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs, du temps nécessaire à la gestion du contentieux né des opérations pré-électorales et pour l'adoption de la loi électorale ;
3. la nécessité d'un délai raisonnable pour la sensibilisation et la mobilisation de la population ;
4. les difficultés de l'opérationnalisation de la Commission Electorale Indépendante dues à l'insuffisance de l'infrastructure, à la modicité du budget, etc. ;
5. les contraintes logistiques et sécuritaires ;

Qu'en dépit de ces difficultés, le Président de la Commission Electorale Indépendante a néanmoins reconnu la volonté sans équivoque des animateurs des Institutions de la Transition et des partenaires internationaux de conduire et d'accompagner, sans heurts, le processus de Transition jusqu'à son terme ;

Considérant qu'après examen des arguments avancés par la Commission Electorale Indépendante, et au regard des tâches déjà accomplies par les Institutions de la Transition, notamment dans le domaine de la production législative, dans la disponibilisation de moyens logistiques et financiers par le Gouvernement avec le concours appréciable des partenaires extérieurs, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont jugé, à l'issue du débat, qu'il y a lieu de faire droit à la requête de cette Institution d'Appui à la Démocratie. Et ce, en vue de parachever les efforts déjà consentis, afin de résoudre les quelques problèmes pendants, spécifiquement liés à l'organisation des élections, notamment :

- l'organisation du référendum constitutionnel ;
- l'adoption de la Loi électorale ;
- la mobilisation nécessaire des ressources matérielles, financières et humaines ;
- l'intégration complète de l'armée, de la police et des services de sécurité ;
- le parachèvement de la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national ;
- la finalisation des mesures sécuritaires indispensables à la protection des personnes et de leurs biens ;

Considérant qu'en définitive, l'Assemblée Nationale et le Sénat constatent que les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 196 de la Constitution Transition sont réunies pour proroger la durée de la Transition par une décision conjointe et dûment motivée des deux Chambres ;

Considérant qu'il convient d'accorder une prolongation de la période de Transition pour une durée de six mois à dater du premier juillet 2005. Cette durée est, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante, renouvelable une seule fois, et prend fin à l'investiture du Président élu à l'issue des élections ;

Qu'il y a lieu également de prendre acte du calendrier prévisionnel des scrutins combinés élaboré par la Commission Electorale Indépendante, calendrier que l'Assemblée Nationale et le Sénat recommandent aux Institutions nationales et à la Communauté Internationale de respecter et de faire respecter scrupuleusement ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante ;

## D E C I D E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

La période de Transition en République Démocratique du Congo est prolongée pour une durée de six mois à compter du premier juillet 2005 conformément à l'article 196 alinéa 2 de la Constitution de la Transition.

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante, cette durée est renouvelable une seule fois et prend fin à l'investiture du Président de la République élu à l'issue des élections.

### Article 2 :

La présente Décision conjointe entre en vigueur le premier juillet 2005 et est publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2005.

Le Président du Sénat	Le Président de l'Assemblée Nationale
Mgr Pierre Marini Bodho	Olivier Kamitatu Etsu

## COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

### C.E.I.

Kinshasa, le 15 juin 2005

N/Réf : 0386/cei-rdc/cab-pres/05

V/Réf :

Honorable Président  
de l'Assemblée Nationale

à Kinshasa/Lingwala.

Honorable Président,

### Concerné : Requête pour la prolongation de la Transition.

Nous avons l'honneur de soumettre, pour appréciation et décision, à l'Assemblée Nationale en conformité avec les dispositions de l'article 196 alinéa 2 de la Constitution de la Transition, la requête de la Commission Electorale et Indépendante (CEI) tendant à obtenir la prolongation de la Transition en vue de permettre l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes en République Démocratique du Congo dans les meilleurs conditions.

Il nous revient en effet de constater qu'au moment où nous achevons les travaux préparatoires de l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs, il ne sera pas possible d'envisager l'organisation des scrutins référendaires et électoraux au cours de la présente période de Transition de 24 mois.

Nous présentons ici les principaux problèmes spécifiquement liés à l'organisation des élections pour motiver notre requête.

### **De l'adoption des lois essentielles**

La nécessité de « la mise en place de nouvelles institutions démocratiques, dans l'esprit du nouvel ordre politique, issu du Dialogue Inter-Congolais de Sun-city », faisait du cadre juridique un préalable à « l'organisation d'élections libres, transparentes et régulières (pour) mettre fin à la crise de légitimité dont souffre notre pays depuis son accession à l'indépendance ». (Résolution DIC/CPJ/09 du 18 avril 2002).

Nous saluons l'effort fourni par le Parlement qui vient d'adopter le projet de Constitution (le 13 mai 2005) et la Loi référendaire (le 14 juin 2005), après la promulgation des lois suivantes :

- Loi n° 04/002 portant organisation, et fonctionnement des partis politiques, le 15 mars 2004 ;
- Loi n° 04/009 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante, le 5 juin 2004 ;
- Loi n° 04/023 portant organisation générale de la défense et des forces armées, le 12 novembre 2004 ;
- Loi n° 04/024 relative à la nationalité congolaise, le 12 novembre 2004 ;
- Loi n° 04/028 portant identification et enrôlement des électeurs, le 24 décembre 2004.

Dans une concertation entre le Parlement, le Gouvernement, la Commission Electorale et le Comité International d'Accompagnement de la Transition, l'élaboration de la Loi électorale commence le 20 juin 2005.

Cette avancée significative dans la mise en place du cadre juridique essentiel du processus référendaire et électoral permet d'établir un calendrier prévisionnel un peu plus précis (**voir annexe 1**) en tenant compte des contraintes de temps, de logistique et de sécurité, ainsi que des exigences liées à la prolongation de la période de Transition. En effet, ce calendrier est essentiellement tributaire des délais incompressibles d'acquisition et de déploiement du matériel, du temps requis pour le recrutement et formation des agents électoraux, de la durée de l'opération d'identification et d'enrôlement des électeurs (**voir annexe 2**), du temps nécessaire à la gestion du contentieux et des exigences techniques de l'établissement des listes définitives.

### **De la sensibilisation et de la formation**

L'appropriation congolaise des élections exige une grande campagne de sensibilisation et de mobilisation d'une population confrontée au défi de l'analphabétisme et n'ayant pas de culture électorale éprouvée.

Le nombre d'agents électoraux à recruter est tellement élevé que leur formation exige des délais raisonnables et une logistique appropriée. Par ailleurs, la formation technique d'un bon nombre d'agents est conditionnée par l'acquisition du matériel (**voir annexe 3**).

Le projet de Constitution, ainsi que les Lois référendaire et électorale exigent une large vulgarisation sur l'ensemble du territoire national.

### **Du fonctionnement effectif de la Commission Electorale Indépendante**

Les structures de la CEI doivent être effectives sur terrain pour assurer l'organisation matérielle des opérations pré électorales, électorales et post électorales sur toute l'étendue du territoire national.

La Loi portant organisation, attributions et fonctionnement de la CEI a été promulguée le 05 juin 2004 et le démembrement de la CEI n'a été possible qu'à compter du 08 octobre 2004, date de l'arrêt de conformité de son règlement intérieur rendu par la Cour Suprême de Justice, soit 15 mois après le début de la transition.

Dès la désignation de ses membres en provinces avec le concours des composantes et entités, la CEI s'est employée à installer les onze bureaux de représentation provinciale. Elle a procédé à la mise en place de soixante-quatre bureaux de liaison et douze bureaux relais. Elle est en train de réhabiliter les locaux acquis et procède au recrutement du personnel chargé des opérations. Elle va installer à chaque chef lieu de territoire un bureau relais ayant une mission essentiellement logistique (**voir annexe 4**).

Il convient aussi de rappeler qu'au cours des exercices budgétaires 2003 et 2004, la CEI a été traitée non comme une institution oeuvrant sur l'ensemble du territoire national, mais comme un cabinet ministériel confiné à Kinshasa tant sur le plan des ressources humaines, matérielles que financières.

De surcroît, le budget de fonctionnement qui lui a été alloué durant ces deux premières années, n' a été respectivement exécuté qu'à hauteur de 41,37% et 20%.

On peut dès lors comprendre le handicap dont a souffert la CEI et le retard considérable qu'elle a connu dans l'organisation de ses activités sur le terrain.

#### **De la logistique**

Notre pays a atteint un niveau de délabrement des infrastructures très avancé de telle sorte que le transport des biens et des personnes constitue un défi majeur à relever. Le déploiement du matériel électoral d'un point central vers les 9000 centres d'inscription et les 40.000 bureaux de vote, selon les estimations actuelles, aura une incidence significative sur le délai de réalisation des opérations et les moyens à mobiliser (voir Annexe 5). Les contraintes sécuritaires peuvent aussi influencer sur le déroulement des activités dans certaines parties du pays. La Commission Electorale Indépendante a été amenée, par exemple, à concevoir un enregistrement progressif des électeurs en tenant compte des exigences définies dans le plan de sécurisation des élections (voir Annexe 2).

#### **Perspectives**

Durant ce premier semestre de l'année 2005, nous observons la détermination de la population et une réelle volonté de toutes les Institutions de la Transition, ainsi que des partenaires internationaux d'accompagner le processus électoral jusqu'à son terme. Nous relevons à cet effet :

##### **Au niveau de la Population :**

- Les campagnes d'éducation civique et électorale organisées par les acteurs non étatiques dans l'ensemble du pays ;
- L'intérêt qu'elle porte sur l'information électorale et le recrutement des agents électoraux
- L'organisation des réseaux d'observation des opérations préélectorales, électorales et post-électorales.

##### **Au niveau du Parlement**

- L'affectation au processus électoral pour l'exercice budgétaire 2005 d'un budget de l'ordre de 20 millions de dollars, sur fonds propres de l'Etat ;
- La Finalisation du cadre juridique.

##### **Au niveau du Gouvernement**

- L'élaboration d'un plan national de sécurité électorale ;
- La mise à disposition progressive des bâtiments administratifs et techniques et d'entreposage du matériel électoral sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, le Gouvernement vient, dans le courant du mois d'avril 2005, de doter la CEI d'un siège et d'entrepôts centraux ;
- La libération progressive de la dotation financière en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 04/009 du 5 juin 2004, 1.293.000 \$US et 1.067.714 \$US à la fin de l'exercice 2004, ainsi que 4.000.000\$US depuis janvier 2005.

##### **Au niveau de la Communauté Internationale**

- L'appui technique et la mobilisation des ressources financières pour l'organisation des élections : à ce jour, nous avons enregistré des engagements financiers de l'ordre de 177.095.889 \$US sur un budget estimatif initial de 285 millions de dollars américains pour le fonctionnement, l'équipement et les opérations, n'incluant pas la logistique et la sécurité électorale ;
- A ce jour, 140.542.736 millions de dollars américains déjà mis à disposition par les bailleurs de fonds sur le plan multilatéral (Projet APEC géré par le PNUD) et 4.587.103 \$US sur le plan bilatéral (voir Annexe 6) ;

- Enfin, l'appui indispensable de la MONUC dans le domaine de la logistique , notamment de déploiement du matériel jusqu'aux 145 chefs lieux de territoires et dans les 21 villes en cours d'examen dans le cadre de l'élargissement de son mandat.

#### **Conclusion**

Au regard de ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 196 alinéa 2 de la Constitution de la Transition, qu'il plaise à l'Assemblée Nationale, d'autoriser la prolongation de la Transition.

Veuillez croire, Honorable Président de l'Assemblée Nationale, en l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour le Bureau,

Abbé Apollinaire Muholangu Malu Malu

Président

---